

## **Décision n°D\_2025\_003**

### **RESTAURATION COLLECTIVE**

### **NON RECONDUCTION DU MARCHÉ DE PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ALIMENTAIRES ET LES ANALYSES SUR LES CIRCUITS DE L'EAU ET TESTS DE SURFACES DANS LES CUISINES**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision D 610-22-31 du 16/02/2022 par laquelle le pouvoir adjudicateur a attribué et signé l'accord-cadre à bons de commandes concernant les prélèvements et analyses microbiologiques alimentaires et les analyses sur les circuits de l'eau et tests de surfaces dans les cuisines du SIVOM de la Communauté du Béthunois avec la société AGROBIO pour un montant maximum de commandes de 6 000,00 euros HT annuel pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Vu la Décision D\_2024\_235 du 15/10/2024 par laquelle le pouvoir adjudicateur a signé la modification n°1 ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel à 7 799,99 € HT applicable pour la troisième période de reconduction allant du 1er mars 2024 au 28 février 2025,

Considérant que l'accord-cadre arrive à échéance le 28 février 2025,

Considérant qu'en application de l'article « Durée du marché » de la lettre de consultation valant cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à la reconduction tacite par l'envoi d'un courrier en LRAR au moins un mois avant la date d'échéance,

### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1er** : de ne pas reconduire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 l'accord-cadre à bons de commandes concernant les prélèvements et analyses microbiologiques alimentaires et les analyses sur les circuits de l'eau et tests de surfaces dans les cuisines du SIVOM de la Communauté du Béthunois avec la société AGROBIO.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.